



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Longueil-Annel (60)**

n°MRAe 2019-3588

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 18 juin 2019 par la commune de Longueil-Annel, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Longueil-Annel (60) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 août 2019 ;

Considérant que la commune de Longueil-Annel, qui comptait 2 586 habitants en 2014, projette d'atteindre 3 241 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 1,2 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 290 logements, dont notamment une centaine, en partie à réhabiliter sur le site de l'IRPR¹ à Annel en zone 1AUh et 60 en extension d'urbanisation sur une superficie de 2,6 hectares en zone 2AUh ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit également de :

- créer deux zones dédiées aux activités économiques dont une zone à urbaniser 1AUe de 19 hectares au lieu-dit « Le Grand Champ » et une zone d'urbanisation future 2AUe de 7 hectares au lieu-dit « Champ Sainte-Croix » ;
- modifier le classement de parcelles en zone urbaine UL vouée à l'accueil d'activités de loisirs en zone naturelle NL permettant l'implantation de constructions légères dédiées aux loisirs NL ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une consommation foncière d'au moins 28,6 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

¹ IRPR : institut régional de psychothérapie et de rééducation

Considérant que le projet de création de logements par extension de la zone urbaine (2AUh) est situé au sein du périmètre de protection du site inscrit du mont Ganelon qui doit être pris en compte ;

Considérant que le projet de zone 1AUh devra prendre en compte la proximité du monument historique inscrit du domaine du château d'Annel ;

Considérant que des secteurs de projets sont localisés en zone d'aléa fort de risques de coulées de boue et que la révision doit étudier des mesures adaptées pour réduire ce risque ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013821 « Mont Ganelon » et d'une continuité écologique sous trame forestière ;

Considérant que le territoire communal est situé à 5 km du site Natura 2000 FR 2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue » et qu'une évaluation des incidences sur Natura 2000 est à mener ;

Considérant que le projet de reconversion urbaine d'un ancien site de démontage automobile devrait faire l'objet d'un diagnostic préalable de la pollution des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Longueil-Annel, présentée par la commune de Longueil-Annel, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 13 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.